

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Bayonne, le 28 octobre 2024

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00
Fax : 05 40 17 28 09

Nos réf. : ED/CD/UD64B/24DP_8356
n° AIOT : 052-12330

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

**Dragages du Pont de Lescar
à
Carresse-Cassaber**

Objet : Phase d'examen - Rejet de la demande d'autorisation environnementale – Société Dragages du Pont de Lescar – régularisation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires – Commune de Carresse-Cassaber

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral de rejet

La société Dragages du Pont de Lescar a déposé le 7 avril 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet susmentionné, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 7 avril 2023, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- autorisation IOTA

Le présent rapport propose le rejet de la demande.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

1. Présente la demande d'autorisation,
2. Présente une synthèse des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
3. Propose un avis quant à la nécessité d'un rejet de la demande.

Lors de cette phase d'examen, les services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Iota	DDTM	5 mai 2023	20 juin 2023
Compatibilité PLU			
Risques sanitaires	ARS	5 mai 2023	15 juin 2023
Patrimoine archéologique	DRAC	5 mai 2023	21 juin 2023

1. Présentation de la société et de la situation administrative du site

Demandeur	Dragages du Pont de Lescar
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée - SAS
Siège social	Avenue du Vert Galant 64230 LESCAR
Adresse exploitation	Chemin Sus Las Houns à Carresse-Cassaber
Siret	442 307 161 00038
Registre du commerce	442 307 161 RCS Pau
Code APE	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin (0812 Z)
Représentée par	Monsieur Jacques DANIEL – Directeur Général

Par arrêté préfectoral n° 12330/2016/011 du 2 juin 2016, modifié par l'arrêté complémentaire n°12330/2021/002 du 26 janvier 2021, la société Dragages du Pont de Lescar a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur la commune de Carresse-Cassaber. Les activités concernées sur le site, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, définies à l'article 1.1 de l'arrêté susvisé étaient les suivantes :

Désignation	Caractéristiques	Rubrique	Régime
Exploitation de carrières	Production maximale annuelle : 300 000 tonnes Limitée à 100 000 tonnes par an tant que le demi-diffuseur de Carresse-Cassaber n'est pas en service Superficie autorisée : 326 656 m ² Superficie exploitable : 202 400 m ²	2510-1	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides	Superficie des stocks de tout venant : 5 000 m ² maximum	2517-3	Non classé
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité de GNR susceptible d'être stockée : 0,85 tonnes	4734	Non classé
Installations où les carburants sont transférés d'un réservoir de stockage fixe dans des réservoirs de véhicules à moteur	Volume équivalent de GNR distribué annuellement : 40 m ³	1435	Non classé

Cette autorisation était accordée sous réserve des droits de tiers pour une durée de 17 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 2 juin 2033.

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 et l'arrêté complémentaire du 26 janvier 2021, ont fait l'objet de quatre requêtes, portées par des associations, des sociétés et des personnes privées, demandant au tribunal administratif de Pau d'annuler ces deux arrêtés préfectoraux.

Dans sa décision du 15 décembre 2021, le tribunal administratif de Pau a annulé ces deux arrêtés, et condamné l'état à verser une somme globale de 1 200 € à l'association Sepanso 64, à l'association pour la protection de la qualité de la vie en Béarn des Gaves, à Messieurs André Courrèges et Jacques Courrèges, à Monsieur Mayé, à Madame Laulhé, à Madame Suhas et à Monsieur Baillenx sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; ainsi qu'une somme globale de 1 200 € à la SCEA Armentiu et au GFA Gardel, sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Pau a fondé sa décision sur les motifs suivants :

- Des conditions de sécurité insuffisantes pour la circulation des camions de transport de matériaux, y compris au rythme le plus faible de 22 à 24 camions par jour ouvré, notamment en raison des 2 virages à angle droit aux deux extrémités du chemin de liaison Artigues-Arriberot dont la largeur est limitée et ne permet pas un croisement avec un autre véhicule, en particulier les engins agricoles

utilisés par les exploitants riverains, difficultés que ne pallient pas utilement, au vu de leur implantation éloignée, les trois aires aménagées.

- Le pont du Gouat qui assure le franchissement du Saleys et les buses qui permettent l'écoulement du ruisseau sous le chemin de liaison Artigues -Arriberot, n'ont pas fait l'objet d'une étude sérieuse de leurs capacités techniques à supporter, au-delà d'une circulation saisonnière, les passages de poids lourds à une fréquence aussi élevée que celle induite par l'exploitation de la carrière, de l'ordre de 40 à 45 passages par jour.

Un arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 13 avril 2022, a prescrit des mesures visant à réglementer le fonctionnement de la carrière dans l'attente de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale et de régulariser la situation administrative de cette exploitation. Le dossier de régularisation a été déposé par l'exploitant le 7 avril 2023, et a fait l'objet d'une demande de complément le 23 juin 2023.

Dans sa décision du 7 novembre 2023, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté les requêtes présentées par le ministre de la transition écologique et par la société Dragages du Pont de Lescar, et a condamné l'état et la société Dragages du Pont de Lescar à verser chacun une somme globale de 1 500 euros à l'association Sépanso 64 sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de la justice administrative.

Par délibéré du conseil d'état en date du 18 juillet 2024, le pourvoi du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires d'annuler la décision du 7 novembre 2023 n'a pas été admis.

2. Caractéristiques générales du site d'exploitation actuel

Le site d'exploitation de la carrière se situe à 1,5 km au nord/nord-ouest du bourg de Carresse et 1km au sud-ouest du bourg de Cassaber, dans un méandre du Gave d'Oloron.

Les secteurs d'habitations autour du site se répartissent de la façon suivante :

- Rive droite du Gave d'Oloron :
 - à 780 mètres au nord-est pour les premières habitations du bourg de Cassaber ;
 - à 680 mètres à l'est pour une habitation isolée ;
 - à 700 mètres à l'est pour le hameau Bergeron.
- Rive gauche du Gave d'Oloron :
 - à 340 mètres au nord-ouest pour une habitation du bourg de Saint-Pé-De-Leren ;
 - à 520 mètres au sud-ouest pour des habitations du bourg de Saint-Dos.

La carrière est implantée sur la plaine alluviale, au milieu de terres agricoles (cultures céréalières) et de vergers de kiwis.

La commune de Carresse-Cassaber n'est dotée d'aucun document d'urbanisme opposable aux tiers, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique.

Le projet ne se situe dans aucun rayon de protection de monument historique, ni de site classé ou inscrit.

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'emprise du projet de carrière inclut une partie de la ZNIEFF de type 1 « Gave d'Oloron et ses rives » et de la ZNIEFF de type 2 « réseau hydrographique de Gave d'Oloron et de ses affluents ». Le Site d'Importance Communautaire n°FR7200791 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » du réseau Natura 2000 jouxte les limites de l'emprise du projet.

L'exploitation concerne un gisement de graves alluvionnaires. Les matériaux extraits serviront à alimenter les installations de traitement du site d'Abos.

L'emprise du projet couvre une superficie de 32,7 ha dont environ 12,5 ha non exploitée.

La surface exploitable, permettra l'extraction d'un volume de 2 millions de mètres cubes d'alluvions, d'une densité de 2 t/m³, soit environ 4 millions de tonnes. La production moyenne annuelle sollicitée est de 250 000 t avec une production maximale limitée à 300 000 t.

L'épaisseur de la découverte est estimée à 2 m et l'épaisseur maximale du gisement est estimée à 14,8 m.

La profondeur d'exploitation sera limitée à la côte minimale de 1 m NGF.

Les terrains seront décapés sur une épaisseur variant de 1,1 m à 2,7 m de terre. Ces matériaux décapés seront stockés en partie sous forme de merlon de faible hauteur en limite Est du site ainsi qu'en bordure de plan d'eau à proximité de la piste pour la sécurité des engins. Le reste des matériaux de découverte sera utilisé dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'exploitation.

L'extraction des graves s'effectue à la pelle mécanique ou à la dragueline. Les matériaux extraits sont stockés pour ressuyage à proximité de la zone d'extraction et d'évolution de la pelle (ou de la dragueline). Le chargement des camions se fait à l'aide d'une chargeuse.

Les matériaux extraits sur la carrière seront expédiés vers les installations de traitement du site DPL à Abos.

La remise en état sera coordonnée avec le phasage d'exploitation. L'objectif de cette remise en état est de restituer le site dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, de favoriser son intégration dans le paysage et dans l'environnement et de créer un plan d'eau à vocation paysagère et écologique.

Ces actions consisteront globalement à :

- la plantation d'une haie champêtre le long de la limite est de l'emprise, dès les travaux préliminaires ;
- le remblaiement des berges du plan d'eau à l'aide de terres de découverte et de matériaux inertes accueillis sur le site ;
- le talutage des berges remblayées selon une pente minimum de 3m en horizontal pour 2m en vertical ;
- donner un contour sinueux au plan d'eau ;
- la création d'un exutoire de décharge du plan d'eau ;
- la mise en place d'un dispositif anti érosif sur les talus amont à l'Ouest et au Sud ;
- la création de zones de haut fond par remblaiement de certaines parties sud du plan d'eau à l'aide de terres de découvertes, dès la fin de la première phase des travaux ;
- un profilage des berges du plan d'eau pour la création de zones peu profondes, dès la fin de la première phase des travaux ;
- sur l'angle sud, la création d'une grève caillouteuse exondée en basses eaux et légèrement recouverte en hautes eaux ;
- sur les angles sud-ouest et nord-est, création d'une ceinture de végétation amphibie à base de roselières et de cariçaies ;
- les plantations sur les berges d'une ripisylve arbustive ;
- la mise en place de radeaux végétalisés à vocation écologique dans la partie sud, constituant des zones de refuge pour la faune, dès la fin de la première phase des travaux ;
- le nettoyage complet du site, avec un démantèlement des infrastructures utilisées ;
- la conservation de la clôture longeant la haie champêtre.

2.1. Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées ICPE relèvent des régimes mentionnés à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) critères de classement	Caractéristiques de l'installation/capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 300 000 t. Limitée à 100 000 tonnes par an tant que le demi-diffuseur de Carresse-Cassaber n'est pas en service Superficie autorisée : 326 656 m ² Superficie exploitable : 202 400 m ²
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Superficie occupée par les stocks de tout-venant : 5 000 m ² maximum
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, étant : 2. Pour les autres stockages, inférieure à 50 tonnes	Présence d'une cuve aérienne de GNR : 1 000 litres, soit 0,83 tonne
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieure à 500 m ³	Volume équivalent de GNR distribuée annuellement : 85 m ³

2.2. Les installations projetées IOTA relèvent des régimes mentionnés dans l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Caractéristiques de l'installation/capacités maximales
2.2.1.0	NC	Rejet des eaux clarifiées dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux : 2° Inférieure à 2 000 m ³ /j ou 5 % du débit interannuel du cours d'eau	Le débit d'apport de la nappe par surverse dans le Gave d'Oloron est estimé à 0,3 m ³ /s, soit 0,3 % du débit interannuel du Gave d'Oloron (<103m ³ .s). Le rejet sera effectif 2 à 3 fois dans l'année.
3.2.3.0-1	A	Plans d'eau (permanents ou non) 1° dont la superficie est supérieure à 3 ha	Création d'un plan d'eau d'environ 19 ha

(*) A : autorisation ; NC : non classée.

3. Avis des services et organismes

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen.

3.1. Avis de l'ARS en date du 15 juin 2023

La société Dragages du Pont de Lescar devra se conformer à la réglementation afférente aux installations classées notamment concernant les nuisances sonores et les émissions atmosphériques pouvant potentiellement porter atteinte au bien-être et à la santé des riverains.

Suite à l'analyse de ce dossier, j'émet un avis favorable, au regard de l'analyse des risques sanitaires relevant de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

3.2. Avis de la DDTM en date du 20 juin 2023

Volet eau :

Le projet n'appelle pas d'observation au titre de la législation sur l'eau.

Volet biodiversité :

Bien que des mesures d'évitement et de réduction soient proposées, le projet impactera des habitats d'espèces protégées : 14 hectares de la plaine alluviale, constituant l'habitat de reproduction du Cisticole des joncs et du Tarier pâtre ainsi que la zone d'hivernage du Serin cini et de la Grande aigrette, seront détruits. Une demande de dérogation pour perturbation des espèces protégées devra être déposée auprès de la DREAL.

Afin de pérenniser la réhabilitation du site, le mode de gestion, et l'opérateur doivent être précisés. De même à la fin de l'autorisation, il conviendrait d'indiquer comment et par qui seront assurés la gestion, l'entretien et la surveillance du site.

Volet risques :

Le projet devra tenir compte des dispositions suivantes :

- Les constructions et installations ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.
- Leur impact ne devra pas aggraver la situation en termes de risques ou en provoquer de nouveaux.
- Les remblais et excavations générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons anti-bruits, etc), leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'amont et à l'aval du site et définissant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Cette prescription est également applicable dans la phase de la remise en état du site.
- Les installations techniques de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) devront être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. En cas d'ancrage, les installations électriques devront être démontables ou respecter les prescriptions sur les réseaux électriques. En tout état de cause, leur implantation reste interdite en zone de fort

aléa et doit être privilégiée en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, dans les zones d'aléa les plus faibles.

- Les installations annexes (type vestiaire, WC), obligatoire au titre du code du travail notamment, seront autorisées sous réserve qu'elles prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable, etc) et qu'elles soient implantées en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, en zone d'aléa faible.
- Les nouvelles centrales à béton ou enrobé sont interdites.
- Le bâtiment ou lieu de stockage du matériel et des matériaux devra être implanté en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, dans une zone présentant le moins de risques possibles (aléa le plus faible, point le plus haut du terrain).
- Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockées dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence ; soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence ou être déplacés en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, en zone d'aléa faible.
- Un plan d'évacuation, visant à la mise en sécurité de l'ensemble du personnel de l'exploitation, devra être réalisé.
- Un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (engins, etc), ainsi que les produits polluants ou sensibles à l'eau, vers une zone sans risque, devra être réalisé. En tout état de cause, ce dispositif ne devra pas aggraver la mise en sécurité du personnel.
- Le cas échéant et selon l'emplacement de l'exploitation, un dispositif d'alerte devra être mis en place. En cas de crue, le responsable d'exploitation doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

L'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études ISL en novembre 2012, réactualisée en 2023 pour tenir compte des crues de 2014, 2018 et 2021, met en avant des propositions d'aménagements visant à protéger le site contre le risque de capture de la gravière en cas de crue supérieure à décennale.

3.3.Avis de la DRAC en date du 21 juin 2023

Il est notifié l'arrêté n° 75-2023-0819 du 21 juin 2023 décidant de l'édiction des mesures d'archéologie préventive auxquelles ce projet pourra donner lieu selon le phasage prévisionnel d'exploitation et définissant les modalités de saisine à cette fin du service régional de l'archéologie par le pétitionnaire ainsi que l'arrêté n° 75-2023-0820 du 21 juin 2023 établissant le contenu des prescriptions scientifiques et techniques afférentes à la phase 2.

En application de l'article R.181-43 du code de l'environnement et de l'article R.523-17 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation d'exploiter devra viser ces deux arrêtés et être assorti d'une mention précisant que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à l'engagement des travaux d'exploitation.

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 7 avril 2023 par la société Dragages du Pont de Lescar a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 7 avril 2023 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9 et R. 122-5 du code de l'environnement, au regard de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Après examen du dossier, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 21 juin 2023, que les éléments de son dossier n'étaient pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Le pétitionnaire a transmis les premiers compléments le 26 juillet 2023, et afin de lui permettre de réaliser les études complémentaires, un délai de 8 mois, soit jusqu'au 31 mars 2024, lui a été accordé.

Les éléments du dossier révèlent des lacunes et des dangers dans le dossier, notamment ceux de la voie d'accès ayant fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau, avec un premier jugement le 15 décembre 2021, un jugement en appel le 7 novembre 2023 et un délibéré du conseil d'état le 18 juillet 2024. Les principaux éléments demeurant toujours manquants sont :

- les caractéristiques actuelles de la voie d'accès à la carrière sont incompatibles avec un trafic régulier de poids-lourds ;
- une insuffisance de l'étude hydraulique, notamment pour la surverse du plan d'eau vers le gave d'Oloron ;
- un complément d'étude pour les aménagements anti-érosif du plan d'eau ;
- un complément à apporter sur le suivi écologique ;
- une extension de l'évaluation Natura 2000 à l'ensemble du linéaire de la voie d'accès ;
- la réalisation d'une étude pour la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- un complément d'analyse sur l'utilisation rationnelle de l'énergie en intégrant le transport jusqu'au lieu de transformation à Abos ;
- une demande de dérogation pour la perturbation d'espèces protégées ;
- l'étude de dangers devant intégrer la présence d'une surverse vers le Gave d'Oloron et la circulation de poids-lourds sur des pistes d'exploitation agricole étroite.

5. Positionnement de l'exploitant

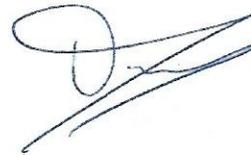
Le projet a été communiqué à l'exploitant pour positionnement par courrier en date du 8 octobre 2024. L'exploitant a informé l'inspection par message électronique du 24 octobre 2024, ne pas avoir de remarque à faire sur le projet de rejet.

6. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur

A défaut d'avoir complété la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 avril 2023 dans un délai de 14 mois et en application de l'article R. 181-34, nous proposons donc à Monsieur le Préfet de rejeter la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Dragages du Pont de Lescar à Lescar pour son projet de carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires située sur la commune de Carresse-Cassaber (64).

Un projet d'arrêté préfectoral de rejet motivé en ce sens est joint au présent rapport, qui sera notifié au demandeur.

L'inspecteur de l'environnement



Emmanuel DEJONGHE

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de l'unité bi-départementale
des Landes et des Pyrénées-Atlantiques



Xavier VIAMONTE